

PROJET DE TRAIN LÉGER SUR RAIL D'OTTAWA

ACCORD DE CONTRIBUTION AVEC LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

APERÇU DE LA STRUCTURE ET DU CONTENU

L'accord de contribution (« l'**accord de contribution** ») a été conclu entre la Ville d'Ottawa (la « **Ville** ») et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports (« **Canada** »), en ce qui a trait à une contribution de 600 millions de dollars par le Canada au Projet de train léger sur rail d'Ottawa (le « **projet** »).

Le présent document a pour but d'être un sommaire des modalités matérielles dans l'accord de contribution; toutefois, il ne décrit pas toutes les modalités dans l'accord de contribution. Dans l'éventualité où il y aurait contradiction entre la description des modalités matérielles dans ce document et de ceux dans l'accord de contribution, les modalités dans l'accord de contribution prévaudront.

| Modalité matérielle | Description |
|-----------------------------------|--|
| Durée | De la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 mars 2019, à moins d'une résiliation plus tôt que prévu en vertu de l'accord de contribution. |
| Montant de la contribution | <p>Le Canada ne contribuera pas plus de 33,3 % du total des coûts admissibles du projet jusqu'à un maximum de 600 millions de dollars du Fonds Chantiers Canada. Les paiements du Canada seront faits à parts égales avec la province de l'Ontario et en aucun temps le Canada ne sera le plus important contributeur du secteur public aux coûts admissibles du projet.</p> <p>Le Canada ne vendra ou n'aliénera aucun bien immobilier à la Ville pour le projet à un coût inférieur à la valeur marchande, excepté ce qu'il a déjà entendu en vertu de certains accords préexistants.</p> |
| Taxe sur l'essence | Un maximum de 192 millions de dollars du fonds fédéral de la taxe sur l'essence peut être utilisé pour le projet. |
| Autre financement | <p>Les autres fonds reçus par la Ville pour le projet doivent être divulgués au Canada.</p> <p>La Ville accepte que le financement qu'elle reçoit dans le cadre du Fonds Chantiers Canada et du fonds fédéral de la taxe sur l'essence constitue l'ensemble de l'aide financière totale du Canada au projet et que ce financement aura un plafond de 792 millions de dollars du total des coûts admissibles du projet. Si l'on découvre que l'aide financière totale du Canada pour le projet dépasse 792 millions de dollars ou si l'aide financière totale reçue ou due en ce qui a trait au total des coûts admissibles du projet dépasse cent pour cent (100 %) de ces sommes, le Canada peut recouvrir l'excédent d'Ottawa ou réduire sa contribution d'un montant égal à l'excédent.</p> <p>La Ville remboursera au Canada tous les coûts inadmissibles, les surplus et les paiements en trop.</p> |

| Modalité matérielle | Description |
|---|---|
| Affectations et établissement du budget | La contribution du Canada au projet est assujettie aux affectations annuelles faites par le Parlement pour l'exercice applicable. La Ville libère le Canada de toute responsabilité découlant de la résiliation ou de la réduction du financement en raison des affectations. Assujettis à l'accord de contribution, le Canada engagera des fonds au cours d'un exercice dans le cadre du projet conformément à la prévision budgétaire ou aux paiements en annexe à l'accord de contribution (Annexe B). Si, au cours d'un exercice, un montant inférieur à la contribution estimée est payé ou payable par le Canada, alors le Canada, conformément à l'accord de contribution, fera des efforts raisonnables pour réaffecter la différence à un exercice subséquent. Si toute réaffectation du financement du projet n'est pas approuvée par la Couronne, le montant de la contribution du Canada sera réduit de manière équivalente et les parties examineront les effets de telles réductions sur la mise en œuvre générale du projet et ajusteront les modalités de l'accord comme il convient. |
| Augmentation des coûts du projet | S'il n'est pas possible d'achever le projet à moins que la Ville ne dépense des montants excédentaires au financement disponible, un avis sera fourni et la Ville fournira un plan pour corriger le déficit assujetti à la capacité du Canada à exercer les mesures correctives envisageables pour un manquement s'il n'est pas satisfait du plan. |
| Obligation du bénéficiaire | <p>La Ville est responsable d'achever de façon diligente, ponctuelle et à l'intérieur des budgets la mise en œuvre du projet, de tout dépassement des coûts et du fonctionnement, de la maintenance et de la réparation de l'infrastructure pour son cycle de vie en entier. La Ville appliquera toutes les lois applicables et s'assurera que tous les entrepreneurs et les autres qui participent à la mise en œuvre du projet s'y conforment. La Ville entreprendra, et fera entreprendre, tout travail de construction et d'ingénierie du projet conformément aux normes en usage de l'industrie.</p> <p>La contribution du Canada est une contribution financière seulement et le Canada ne participera aucunement aux activités liées au projet.</p> |
| Comité de gestion de l'accord | Un comité de gestion sera mis sur pied pour administrer et surveiller l'accord et les deux parties peuvent demander que la province de l'Ontario participe aux réunions du comité en tant qu'observateur. Le comité examinera les procédures d'approvisionnement, surveillera les progrès du projet, examinera les demandes, examinera les rapports et les flux de trésorerie, apportera des modifications non significatives au calendrier du projet et à la répartition des coûts, mettra sur pied des sous-comités, résoudra les conflits entre les parties, s'assurera que l'accord de contribution est mis en œuvre conformément à ses modalités et obtiendra l'approbation du Canada pour tout ajustement qui doit être apporté à l'annexe B. Le comité comprendra un coprésident du Canada ainsi qu'un coprésident d'Ottawa et les décisions et recommandations du comité doivent être unanimes et consignées par écrit. |
| Contrôle des changements | Les changements relatifs au projet qui ne sont pas des changements importants peuvent être approuvés ou refusés par le comité. Les changements importants seront décidés par le Canada à la recommandation du comité et ils comprennent tout changement matériel à l'emplacement du projet, à la portée ou au choix du moment, les changements qui peuvent nécessiter une évaluation environnementale approfondie ou une consultation avec les Autochtones, les changements qui accroissent le total des coûts admissibles estimés d'une composante par 20 % ou plus et les changements qui représentent toute augmentation de la contribution du Canada au projet. |
| Approvisionnement et dispositions requises | Tous les contrats seront octroyés par la Ville et gérés conformément aux exigences déterminées, y compris d'une manière qui est transparente, concurrentielle et uniforme avec les principes d'optimisation des ressources. |

| Modalité matérielle | Description |
|---|--|
| Réclamation et structure de paiement | <p>Une distinction est faite entre les coûts d’approvisionnement « conventionnels » (la prestation de services dans le cadre d’un modèle d’exécution des projets qui n’est pas un modèle de partenariat public-privé (PPP)) et les coûts « d’approvisionnement en PPP » (lorsqu’un entrepreneur conçoit, construit, maintient et finance le projet dans le cadre du contrat à long terme avec la Ville).</p> <p>Pour les approvisionnements conventionnels et en PPP, le Canada paiera jusqu’à un maximum de 40 % des coûts admissibles pour chaque réclamation présentée par la Ville, jusqu’à un maximum de 33 % du total des coûts admissibles ou 600 millions de dollars.</p> <p>La contribution du Canada ne doit pas dépasser la valeur cumulative de la contribution de la province de l’Ontario aux coûts admissibles.</p> <p>La Ville doit présenter des renseignements à l’appui des réclamations d’approvisionnements conventionnels et en PPP. Dans le cas des coûts conventionnels, cela comprend : i) un relevé qui confirme la précision des renseignements de la réclamation présentée; ii) la confirmation du montant de la contribution de l’Ontario à la date de la demande; iii) une répartition des coûts admissibles; iv) un relevé de tout paiement différé; et v) une copie de la facture correspondante accompagnée par un relevé qui contient la date à laquelle la réclamation a été engagée, la date à laquelle elle a été payée et la catégorie des coûts admissibles à laquelle elle correspond. Dans le cas de l’approvisionnement en PPP, cela comprend : i) une description des jalons du projet pour lequel une réclamation est faite avec les coûts admissibles actuels et antérieurs respectifs réclamés auparavant; ii) la confirmation du montant de la contribution de l’Ontario à la date de la demande; iii) la certification par écrit que le paiement réclamé est dû et payable ou a déjà été payé en entier qui confirme la conformité avec l’accord de contribution; iv) un certificat d’un ingénieur indépendant qui déclare que le jalon du projet est atteint, que les travaux ont été achevés conformément aux normes établies dans l’accord, que les coûts réclamés sont des coûts admissibles et que la portée du jalon du projet n’a pas changé.</p> <p>Dix pour cent de la contribution seront retenus en attente du rapprochement conjoint final et de tout ajustement requis qui en découle.</p> <p>Toutes les créances dues au Canada peuvent être compensées par tout montant payable par le Canada à la Ville et l’intérêt s’accumulera au taux fédéral.</p> |
| Résolution de conflits | <p>Chaque partie peut soumettre un désaccord ou une question conflictuelle au comité et par la suite à leur direction respective pour résolution. Toute obligation, y compris les paiements, relative à la question conflictuelle sera suspendue jusqu’à ce que le conflit soit résolu. Si les parties ne peuvent pas résoudre un conflit, elles peuvent explorer d’autres mécanismes de résolution de conflits.</p> |
| Manquement par la Ville | <p>Lorsque la Ville fait manquement en : i) n’achevant pas le projet conformément aux modalités de l’accord de contribution; ii) présentant des renseignements faux ou trompeurs ou faisant une représentation fautive ou trompeuse (excluant les erreurs de bonne foi); iii) ne se conformant pas à une condition, une entreprise ou une modalité de l’accord de contribution; iv) ne faisant pas les paiements requis au Canada, alors le Canada peut, après un préavis de 30 jours (période de recours), suspendre ou mettre fin à toute obligation de contribuer au projet et exiger que la Ville rembourse en totalité ou en partie la contribution déjà payée.</p> |
| Indemnité | <p>La Ville indemnifiera le Canada (et ses cadres, ses commis, ses employés ou ses agents) pour les questions déterminées en ce qui a trait au projet et à l’accord de contribution, assujettis aux violations de l’accord de contribution par le Canada et la négligence d’un cadre, d’un commis ou d’un employé du Canada dans l’exercice de leurs fonctions.</p> |

| Modalité matérielle | Description |
|--|--|
| Évaluation environnementale (EE) | <p>La Ville, à ses propres frais, se conformera, à la satisfaction du Canada, à toutes les conditions qui surviennent de l'évaluation environnementale déjà effectuée. La Ville permettra au Canada et à tous ses représentants d'entrer dans toutes ses propriétés aux fins de s'assurer que toutes les mesures d'atténuation sont mises en œuvre pour le projet.</p> <p>Si une évaluation environnementale subséquente est requise en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> de 2012, la Ville accepte que toutes les obligations du Canada soient suspendues dès que le Canada aura informé la Ville et la Ville sera responsable en vertu de l'accord de contribution de se conformer à toutes les conditions comprises dans l'énoncé de décision qui survient de l'évaluation environnementale subséquente. Le défaut de se conformer à toute évaluation environnementale et de mettre en œuvre toute mesure d'atténuation qui en découle peut être une cause de manquement.</p> |
| Consultation des Autochtones | <p>La consultation des Autochtones par la Ville sera menée conformément aux exigences de l'accord de contribution. Le Canada n'a aucune obligation de rembourser les coûts admissibles jusqu'à ce qu'il soit satisfait que toute obligation juridique de consulter les groupes autochtones et, le cas échéant, de répondre à leurs besoins, est respectée et continue d'être respectée.</p> |
| Restriction sur l'aliénation de biens | <p>Assujetti à certaines exclusions, au cours des 25 ans suivant l'achèvement substantiel du projet, si la Ville veut vendre, louer, grever ou utiliser des biens acquis, construits, réparés, adaptés ou rénovés après l'utilisation de la contribution du Canada d'une manière différente de celle décrite dans l'accord de contribution, la Ville devra rembourser un montant proportionnel de la contribution du Canada, comme déterminé par la date d'une telle aliénation et conformément au type de bien.</p> |
| Vérification et établissement de rapports | <p>Les vérifications financières, les vérifications de la conformité, les plans de vérification et les autres rapports d'étapes doivent être effectués et fournis conformément à l'accord de contribution. La Ville présentera aussi un rapport d'étape annuel au Canada en date du 30 juin de chaque année. La Ville fournira des renseignements relatifs au projet au Canada pendant et après la résiliation de l'accord de contribution afin que le Canada puisse évaluer le programme de Fonds Chantiers Canada. La Ville présentera aussi un rapport rétrospectif au Canada suivant l'achèvement du projet; ce rapport sera utilisé pour déterminer si les objectifs du projet ont été atteints.</p> |
| Communications | <p>Les parties ont établi un protocole de communication détaillé en ce qui a trait au projet.</p> |
| Cession | <p>La Ville ne peut pas céder ses droits en vertu de l'accord sans le consentement par écrit au préalable du Canada.</p> |
| Modifications | <p>Autres que les changements non importants apportés par le comité décrit ci-dessus, toutes les modifications faites à l'accord de contribution doivent l'être par écrit par les parties.</p> |